

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NEO-
CALEDONIENNE - SCICAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

41-01-03

01-03-01-02-01-03

01-03-01-03

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2007, présentée par Me Loste, pour la SCI Néo-Calédonienne, ayant son siège (.../...), représentée par son gérant en exercice ; la SCI Néo-Calédonienne demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 22 juin 2007 par laquelle le président de la province Sud a rejeté sa demande de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble lui appartenant, sis 28 rue de Sébastopol à Nouméa ;

2°) de condamner la province Sud lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SCI Néo-Calédonienne soutient, en premier lieu, que la décision attaquée, sur laquelle seul le bureau de l'Assemblée de la province Sud avait le pouvoir de statuer, est entachée d'incompétence ; en deuxième lieu, elle soulève le moyen tiré du défaut de motivation de cet acte ; enfin, elle fait valoir que le président de la province Sud a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation, étant établi par voie d'expertise que le bâtiment en cause, d'ailleurs non couvert par une assurance en raison de son état de ruine, présente des risques certains d'effondrement et que seule sa démolition est envisageable ; qu'ainsi que l'a constaté la commission des monuments historiques, eu égard à l'importance des travaux à réaliser, qui ne relèvent pas d'une simple rénovation au sens des dispositions de la délibération

n° 14-90/APS modifiée du 24 janvier 1990, et à l'absence de volonté de la province de les financer, la radiation de l'inventaire devait être privilégiée ; qu'en l'empêchant de démolir ce bâtiment et, partant, en lui faisant supporter des charges injustifiées et disproportionnées, cette décision méconnaît le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que, s'agissant du refus de prendre une décision, le principe du parallélisme des formes est inapplicable en l'espèce ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision litigieuse doit être écarté ; que ladite décision, qui n'a le caractère, ni d'une décision réglementaire, ni d'une décision individuelle, n'est pas soumise à l'exigence de motivation et n'entre, en tout état de cause, dans aucune des catégories de décisions visées par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que la circonstance que l'inscription à l'inventaire compromettrait des intérêts économiques ou présenterait pour le propriétaire des inconvénients excessifs est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que l'intérêt historique et architectural de l'immeuble a été reconnu à plusieurs reprises ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la commission des sites et des monuments historiques ne s'est jamais prononcée en faveur de la radiation de ce bâtiment de l'inventaire ; que la vétusté de certaines parties de l'immeuble ne peut davantage être utilement invoquée ; qu'ainsi, la décision en litige n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 29 avril 2008, le mémoire présenté par la SCI Néo-Calédonienne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 14-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau ;

- les observations de Me Loste représentant la SCI NEO-CALEDONIENNE et Mle Bastogi représentant la Province Sud ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 14-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud, lorsque le propriétaire n'a pas fait connaître son accord explicite ou qu'il s'est déclaré opposé au projet d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'inscription ne peut être prononcée que par une délibération du bureau de l'Assemblée de Province ; que selon l'article 12-1 de la même délibération, la radiation de l'inventaire supplémentaire de tout ou partie d'un immeuble classé ou inscrit peut être prononcée dans les mêmes formes que le classement, soit à l'initiative de la Province, soit à la demande du propriétaire ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le rejet d'une demande de radiation de l'inventaire supplémentaire soit prononcé par simple décision de l'autorité administrative compétente ; qu'ainsi, le moyen tiré par la SCI NEO-CALEDONIENNE de l'incompétence du président de la province Sud pour prendre la décision attaquée en date du 22 juin 2007 rejetant sa demande de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'une partie de l'immeuble dont elle est propriétaire, sis 28 rue de Sébastopol à Nouméa, doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision de refus de radiation d'un inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le fondement de la délibération précitée du 24 janvier 1990 ne présente pas le caractère d'une décision individuelle et n'est, dès lors, pas au nombre des décisions devant être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la délibération susmentionnée, les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés présentant un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrits sur un inventaire supplémentaire des monuments historiques ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en date du 14 mars 2007 que l'immeuble en cause, dit « Maison Boisse », édifié à la fin du dix-neuvième siècle, est l'une des dernières constructions coloniales comportant deux niveaux et des façades en persiennes, et présente ainsi, quel que soit son état de vétusté, un intérêt historique et architectural suffisant pour en justifier l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en application des dispositions précitées de l'article 12 de la délibération du 24 janvier 1990 ; que, par suite, en refusant de procéder à la radiation de cet immeuble de l'inventaire, le président de l'assemblée de la province Sud n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation ;

Considérant, enfin, que si la société requérante a entendu invoquer le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, la circonstance que cette inscription compromettrait des intérêts économiques ou présenterait pour le propriétaire des inconvénients excessifs est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI Néo-Calédonienne n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 22 juin 2007 du président de la province Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SCI Néo-Calédonienne demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SCI Néo-Calédonienne est rejetée.